

AFFAIRE PRUD'HOMALE

DOUBLE RAPPORTEUR

R.G : 13/06479

M..

C/

LE Z.. (ASSOCIATION B..)

MAIRIE DE C..

SAS L..

APPEL D'UNE DÉCISION DU :

Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de LYON

du 05 Juillet 2013

RG : F.11/4067

COUR D'APPEL DE LYON
CHAMBRE SOCIALE B
ARRÊT DU 26 FEVRIER 2015

APPELANTE :

A.. M..

INTIMÉES :

LE Z.. (ASSOCIATION B..)

MAIRIE DE C..

SAS L..

PARTIES CONVOQUÉES LE : 06 Novembre 2013

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 03 Avril 2014

Présidée par Jean-Charles GOUILHERS, Président de chambre et Christian RISS, Conseiller, (sans opposition des parties dûment avisées) qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assisté pendant les débats de Evelyne DOUSSOT-FERRIER, Greffier.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

- Jean-Charles GOUILHERS, président
- Christian RISS, conseiller
- Mirielle SEMERIVA, conseiller

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 26 Février 2015 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Jean-Charles GOUILHERS, Président et par Evelyne DOUSSOT-FERRIER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Le 1er octobre 1996, A.. M.. a été embauchée par l'association B.. en

qualité de secrétaire de direction attachée à l'information ; la mairie de C.. a signé avec l'association B.. une délégation de service public d'une durée de 5 ans pour l'exploitation de l'équipement culturel LE Z.. ; la municipalité a mis fin au 30 juin 2011 à la délégation de service public et a entrepris des travaux de rénovation de l'équipement culturel ; le 27 juin 2011, l'association B.. a licencié A.. M.. pour motif économique ; le 12 mars 2012, la municipalité a voté la décision de signer avec la S.A.S. L.. à compter du 1er juillet 2012 une délégation de service public pour l'exploitation de l'équipement culturel LE Z...

A.. M.. a saisi le conseil des prud'hommes de LYON ; au principal, elle a soulevé la nullité du licenciement et elle a demandé la condamnation solidaire de l'association B.., de la mairie de C.. et de la S.A.S. L.. à lui verser l'indemnité compensatrice de préavis, un rappel d'indemnité de licenciement et des dommages et intérêts et la condamnation de la S.A.S. L.. à des dommages et intérêts pour non respect de la priorité de réembauche ; au subsidiaire, elle a invoqué l'absence de cause du licenciement, reprochant à la mairie de C.., co-employeur selon elle, de ne pas avoir satisfait à l'obligation de reclassement et elle a demandé la condamnation solidaire de l'association B.. et de la mairie de C.. à lui verser l'indemnité compensatrice de préavis, un rappel d'indemnité de licenciement et des dommages et intérêts ; elle a également sollicité une indemnité au titre des frais irrépétibles.

Par jugement du 5 juillet 2013, le conseil des prud'hommes a débouté A.. M.. de l'ensemble de ses demandes, l'a condamnée aux dépens et a rejeté les autres demandes.

Le jugement a été notifié le 6 juillet 2013 à A.. M.. qui a interjeté appel par lettre recommandée adressée au greffe le 26 juillet 2013.

Par conclusions visées au greffe le 3 avril 2014 maintenues et soutenues oralement à l'audience, A.. M.. :

- au principal, soulève la nullité du licenciement pour violation des règles régissant le transfert du contrat de travail et fait valoir que le licenciement est intervenu postérieurement à l'appel d'offre lancé par la mairie pour la gestion et l'exploitation de l'espace culturel LE Z.., que l'espace culturel constitue une entité économique autonome qui a été transférée et que la mairie en ne prévoyant pas les conditions de reprise du personnel dans le cadre de la délégation de service public à la S.A.S. L.. a volontairement fait échec au transfert du contrat de travail,

- demande la condamnation solidaire de l'association B.., de la mairie de C.. et de la S.A.S. L.. à lui verser la somme de 4.122 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre 412,20 euros de congés payés afférents, la somme de 2.340 euros à titre de rappel d'indemnité de licenciement et la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts,

- observe que la S.A.S. L.. a procédé à des recrutements en violation de sa priorité de réembauche et lui réclame la somme de 4.400 euros à titre de dommages et intérêts,

- au subsidiaire, argue de la qualité de co-employeur de la ville de C.., lui reproche l'absence de recherche de reclassement, en déduit que le licenciement est privé de cause et demande la condamnation solidaire de l'association B.. et de la mairie de C.. à lui verser la somme de 4.122 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre 412,20 euros de congés payés afférents, la somme de 2.340 euros à titre de rappel d'indemnité de licenciement et la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts,

- sollicite la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions visées au greffe le 3 avril 2014 maintenues et soutenues oralement à l'audience, l'association B.. :

- expose que sa seule et unique activité résidait dans la gestion du théâtre LE Z.. et que ses revenus provenaient pour l'essentiel de subventions, qu'elle a perdu l'activité et le financement, qu'elle a été contrainte de licencier ses salariés dont les postes ont été supprimés et qu'elle a satisfait à son obligation de reclassement,
- allègue le bien fondé du licenciement,
- objecte que ni l'article L. 1224-1 ni l'article L. 1224-3 du code du travail ne peuvent s'appliquer, le premier pour viser uniquement des personnes de droit privé et le second pour exiger le transfert d'une entité économique ce qui n'a pas été le cas en l'espèce,
- précise à cet effet qu'il n'y a pas eu poursuite d'activité dans la mesure où aucun spectacle n'a été joué au théâtre LE Z.. de juin 2011 à janvier 2013 et où l'activité est désormais différente,
- fait valoir que, s'agissant d'un licenciement économique collectif, seule l'indemnité légale de licenciement était due et que l'indemnité complémentaire de licenciement est soumise aux charges sociales,
- oppose à la salariée qui a signé la convention de reclassement personnalisé qu'elle a été remplie de ses droits s'agissant du préavis de trois mois,
- est au rejet des prétentions de la salariée et à sa condamnation à lui verser la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles et à acquitter les dépens de l'instance.

Par conclusions visées au greffe le 3 avril 2014 maintenues et soutenues oralement à l'audience,

la commune de C.. :

- affirme qu'elle n'a jamais été l'employeur, que la délégation de service public devait obligatoirement cesser du fait des travaux interdisant l'exploitation de l'équipement culturel, que le contrat de travail ne pouvait pas lui être transféré dans la mesure où elle n'a pas repris l'activité et où l'activité a été arrêtée, que la salariée n'était pas affectée exclusivement à l'exploitation du théâtre et qu'il n'y a pas eu transfert d'une entité autonome ayant conservé son identité,
- dénie sa qualité de co-employeur et considère qu'aucune obligation de recherche de reclassement pesait sur elle,
- ajoute que le licenciement est bien fondé,
- demande le rejet des prétentions de la salariée,
- sollicite la somme de 3.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et la condamnation de la salariée aux dépens.

Par conclusions visées au greffe le 3 avril 2014 maintenues et soutenues oralement à l'audience, la S.A.S. L.. :

- indique qu'elle a pris la gestion de l'équipement culturel selon une délégation de service public à compter du 1er juillet 2012, soit bien après le licenciement et qu'il n'y a eu ni transfert d'une entité juridique entre l'association et elle ni collusion frauduleuse entre elle, l'association et la mairie,

- observe que la salariée n'a pas demandé à bénéficier de la priorité de réembauche,
- sollicite sa mise hors de cause et la condamnation de la salariée à lui verser la somme de 1.500 euros au titre des frais irrépétibles et à acquitter les dépens de l'instance.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la nullité du licenciement :

Les articles L. 1224-1 et L. 1224-3 du code du travail organisent le transfert des contrats de travail des salariés employés par une entité économique en cas de transfert de l'activité exercée par cette entité ; l'article L 1224-1 du code du travail dispose : 'Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur ...tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise' ; l'article L. 1224-3 du code du travail dispose : 'Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public' ; une suspension temporaire d'activité ne fait pas obstacle au maintien du contrat de travail.

A.. M.. reproche à la commune de ne pas avoir inséré dans la seconde délégation de service public des conditions permettant la reprise des salariés et d'avoir ainsi volontairement fait échec au transfert de son contrat de travail à la S.A.S. L...

Par courrier du 4 novembre 2010, la mairie de C.. a informé l'association B.. que toute activité cessera à l'équipement culturel LE Z.. à compter de l'échéance de la délégation de service public fixée au 30 juin 2011 ; par délibération du 28 mars 2011, la municipalité de C.. a décidé le principe de l'engagement d'une procédure de délégation du service public pour la gestion et l'exploitation de l'équipement culturel LE Z.. ; le 6 avril 2011, elle a lancé un appel public à la concurrence ; par lettre du 23 mai 2011, la mairie de C.. a confirmé à l'association B.. que la délégation de service public ne sera pas renouvelée et s'achèvera le 30 juin 2011 ; par délibération du 12 mars 2012, la municipalité a choisi la S.A.S. L.. comme titulaire à la délégation du service public à compter du 1er juillet 2012 ; l'immeuble hébergeant LE Z.. a été rénové et les travaux ont duré jusqu'à fin décembre 2012.

Il s'évince de ces éléments que la municipalité de C.. n'a jamais envisagé de mettre fin à l'activité de l'équipement culturel LE Z.., a décidé une interruption de l'activité pour cause de travaux, a lancé la procédure de délégation de service public avant le licenciement qu'elle savait inéluctable et n'a pas exigé du nouveau délégataire la reprise des salariés.

La confrontation des délégations de service public démontre que les travaux n'ont pas entraîné de remaniement des locaux mais seulement leur rénovation et que l'activité est restée la même, à savoir une activité culturelle centrée sur les spectacles.

Pour autant, la municipalité de C.. n'a jamais repris en direct l'activité culturelle exercée au sein de l'équipement culturel LE Z... Dans ces conditions, le contrat de travail de A.. M.. n'a pas pu lui être transféré. La S.A.S. L.. a repris en délégation de service public l'équipement culturel LE Z.. après un an d'interruption complète d'activité et un an après le licenciement de A.. M... Au moment du licenciement en juin 2011, elle ignorait qu'elle reprendrait l'activité, la décision du conseil municipal datant de mars 2012. Enfin, une délégation de service public est soumise à des règles strictes.

Il ne résulte nullement de la chronologie des faits ni une collusion frauduleuse entre l'association B.., la mairie de C.. et la S.A.S. L.. ni une fraude de la

mairie de C.. en vue de faire obstacle au transfert du contrat de travail, étant rappelé le principe selon lequel la fraude ne se présume pas et doit être prouvée.

En conséquence, A.. M.. doit être déboutée de son action en nullité du licenciement.

Le jugement entrepris doit être confirmé.

Sur le bien fondé du licenciement :

Hors l'existence d'un lien de subordination, le co-emploi ne peut être retenu que s'il existe entre les entités juridiques, au delà de la nécessaire coordination des actions entre une collectivité territoriale et le délégataire d'un service public et de l'état de dépendance économique consécutif au versement de subventions par le délégant au délégataire, une confusion d'intérêts, d'activités et de direction se manifestant par une immixtion du délégant dans la gestion économique et sociale du délégataire.

En premier lieu, aucun élément au dossier ne permet de retenir que A.. M.. se trouvait sous la subordination de la municipalité de C... En effet, la délégation de service public conclue entre la mairie de C.. et l'association B.. stipule en ce qui concerne le personnel : 'Le délégataire affecte au fonctionnement du service le personnel nécessaire en qualification et en nombre suffisant pour remplir sa mission. Ce personnel doit être en mesure de faire face aux impératifs de sécurité de l'équipement, en vue de se conformer à la réglementation en vigueur sur les établissements recevant du public. Ainsi le délégataire doit veiller à la formation de son personnel en matière de protection contre les risques d'incendie et de panique. Il doit être en mesure de justifier de cette formation. Il est seul responsable de son personnel et doit veiller à tout moment à ce qu'aucun de ses agents ne puisse, par sa tenue ou son comportement, susciter la plainte justifiée d'usagers. Le personnel employé au fonctionnement, à la gestion, à l'entretien et à la surveillance du Z.. doit l'être conformément aux règles du code du travail et des conventions collectives en vigueur pour l'activité considérée'. Par ailleurs, A.. M.. ne fournit aucun document attestant qu'elle ait reçu des instructions de la municipalité.

En second lieu, aucun élément au dossier ne permet de retenir une quelconque immixtion de la municipalité de CALUIRE et CUIRE dans la gestion et l'exploitation du théâtre ; en effet, la délégation de service public permettait seulement un contrôle par la mairie de C.. et il n'est versé aucune pièce montrant que ce contrôle ait dégénéré en immixtion.

La municipalité de C.. n'était donc pas co-employeur de A.. M.. ; dès lors, cette dernière ne peut reprocher à la municipalité de C.. de ne pas avoir satisfait à l'obligation de reclassement qui pèse sur le seul employeur et elle ne peut arguer d'une absence de cause du licenciement pour violation de cette obligation.

En conséquence, A.. M.. doit être déboutée de sa demande subsidiaire fondée sur l'absence de cause du licenciement.

Le jugement entrepris doit être confirmé.

Sur la priorité de réembauche :

La lettre de licenciement du 27 juin 2011 informait la salariée de sa possibilité de bénéficier d'une priorité de réembauche pendant un an à compter de la rupture du contrat si elle en exprimait le désir au cours de cette période ; elle se conformait ainsi aux prescriptions de l'article L. 1233-45 du code du travail.

Le contrat de travail a été rompu le 30 juin 2011. La S.A.S. L.. a été titulaire à la délégation du service public pour la gestion et l'exploitation de l'équipement culturel LE Z..

à compter du 1er juillet 2012. Elle a émis des offres d'emploi le 12 juin 2012, soit avant le terme du délai d'un an suivant la rupture du contrat.

Cependant, A.. M.. n'a jamais écrit ni à l'association B.., ni à la mairie de C.. ni à la S.A.S. L.. pour faire valoir sa priorité de réembauche. Une demande de reclassement auprès de la mairie qui n'était pas l'employeur au cours d'une réunion ne peut s'analyser en une demande de priorité de réembauche.

En conséquence, A.. M.. doit être déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour violation de la priorité de réembauche.

Le jugement entrepris doit être confirmé.

Sur le rappel d'indemnité de licenciement et le préavis :

La convention collective des entreprises artistiques et culturelles stipule une indemnité de licenciement en cas de licenciement individuel ; or, en l'espèce il a été procédé à un licenciement collectif puisque tous les salariés de l'association ont été licenciés pour motif économique. A.. M.. ne peut donc pas prétendre à l'indemnité conventionnelle de licenciement.

La mairie de C.. et l'association B.. ont conclu un accord aux termes duquel les salariés licenciés percevaient l'indemnité légale de licenciement et 70% de la différence entre l'indemnité légale de licenciement et l'indemnité conventionnelle de licenciement. Cet avantage ne pouvait pas être qualifié d'indemnité de licenciement laquelle avait été accordée. Il s'analysait en une somme servie à l'occasion du travail. Dès lors, l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale le soumettait au paiement des cotisations sociales. A.. M.. a perçu l'indemnité légale de licenciement de 8.127 euros et l'indemnité complémentaire de 7.739,08 euros. Cette indemnité complémentaire a été servie après déduction des cotisations sociales. A.. M.. ne peut pas prétendre à l'exonération des cotisations sociales.

En conséquence, A.. M.. doit être déboutée de sa demande de solde d'indemnité de licenciement.

Le jugement entrepris doit être confirmé.

A.. M.. avait droit à une indemnité compensant un préavis de trois mois. Elle a adhéré à la convention de reclassement personnalisé. Elle a perçu une indemnité compensant un mois de préavis et l'employeur a versé à POLE EMPLOI une somme équivalente à deux mois d'indemnité compensatrice de préavis. Les versements ont été strictement conformes aux règles régissant la convention de reclassement personnalisé.

En conséquence, A.. M.. doit être déboutée de sa demande d'indemnité compensatrice de préavis.

Le jugement entrepris doit être confirmé.

Sur les dommages et intérêts pour procédure abusive :

Les éléments du dossier ne permettent pas de caractériser que A.. M.. a commis une faute dans l'exercice de son droit d'agir en justice.

En conséquence, l'association B.. doit être déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Sur les frais irrépétibles et les dépens :

L'équité commande de confirmer le jugement entrepris en ses dispositions relatives aux frais irrépétibles et de débouter les parties de leurs demandes présentées en cause d'appel au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A.. M.. qui succombe doit supporter les dépens de première instance et d'appel et le jugement entrepris doit être confirmé.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement entrepris,

Ajoutant,

Déboute l'association B.. de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

Déboute les parties de leurs demandes présentées en cause d'appel au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne A.. M.. aux dépens d'appel.

Le Greffier, Le Président,

Evelyne FERRIER Jean-Charles GOUILHERS